

STATUTS

I. PRÉAMBULE

Entre les soussignés :

1. Barvais Luc, domicilié à 1780 Wemmel, Erasmuslaan 25,
2. Bonhomme Vincent, domicilié à 4130 Esneux, Rue du Laveu 56,
3. Brichant Jean François, domicilié à 4031 Angleur, Rue de la Belle Jardiniere 393,
4. De Hert Stefan, domicilié à 2840 Rumst, Jeroen Boschlaan 5,
5. De Vulder Jacques, domicilié à 9810 Eke Nazareth, Heerweg 4,
6. Foubert Luc, domicilié à 1790 Affligem, Hof Terelst 7,
7. Herregods Luc, domicilié à 9690 Kluisbergen, Buissestraat 52 B,
8. Poelaert Jan, domicilié à 9051 Afsnee, Wittepaalstraat 34,
9. Van de Velde Marc, domicilié à 3150 Haacht, Heesterveld 1,
10. Van Der Linden Philippe, domicilié à 1495 Villers la Ville, Dreve Pierre Laruelle 10,
11. Van Dyck Michel, domicilié à 1970 WezmbEEK-Oppem, Astridlaan 87,
12. Wouters Patrick, domicilié à 3110 Rotselaar, Hertshaag 20.

il a été convenu, ce jour le 20.2.2017, de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 21 juin 1921, sous les conditions et dans les circonstances suivantes et dont les statuts sont les suivants :

II. DÉNOMINATION / ADRESSE / OBJET / DURÉE

Article 1. Dénomination

L'association porte le nom de « Belgische Vereniging voor Anesthesie en Reanimatie V.Z.W. » ou « BVAR V.Z.W. » en abrégé ; en langue française : « Société Belge d'Anesthésie et de Réanimation A.S.B.L. » ou « SBAR A.S.B.L. » en abrégé ; et en langue anglaise : « Society for Anesthesia and Resuscitation of Belgium A.W.L.P. » ou « SARB A.W.L.P. » en abrégé.

Article 2. Adresse

Le siège est établi à 9000 Gand (Belgique), De Pintelaan 185, et ressortit à l'arrondissement judiciaire de Flandre orientale. Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'administration à n'importe quel autre endroit sur le territoire belge.

Article 3. Objet

L'association se fixe pour objet :

- la promotion de l'étude, la dispense de conseils et la diffusion d'informations scientifiques dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, des soins intensifs, du traitement de la douleur, de la médecine périopératoire et péri-interventionnelle ainsi que des sciences et disciplines connexes ;
- la promotion de la recherche scientifique, de l'enseignement, du développement académique et clinique et de la qualité des soins dans les domaines précités, entre autres par la coopération et l'ancrage au sein des universités belges qui offrent une formation de docteur en sciences médicales, de médecin spécialiste en anesthésiologie ;
- l'élaboration de normes de qualité et d'orientations fondées sur des preuves pour une bonne pratique clinique (« Good Clinical Practice : *GCP* ») ;
- l'organisation de réunions, de journées d'étude, de congrès, de bourses et de concours abordant les questions en rapport avec l'anesthésie, la réanimation, le traitement de la douleur, les soins intensifs, ainsi que la médecine péri-opératoire et péri-interventionnelle et les sciences et disciplines connexes.

L'association peut poser tous les actes qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet, y compris exercer des activités complémentaires commerciales et lucratives dans

le cadre autorisé par la loi et dont les recettes sont à tout moment entièrement destinées à la réalisation de son objet.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

III. DES MEMBRES

Article 5. Membres effectifs et membres adhérents

L'A.S.B.L. compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Article 6. Nombre

L'association compte au moins trois membres effectifs. Le nombre de membres effectifs et de membres adhérents est illimité.

Article 7. Membres effectifs

7.1. Procédure et conditions de fond

Les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative pour être admis en qualité de membre effectif :

- satisfaire à l'une des qualifications ci-dessous :
 - être anesthésiologue (ou anesthésiologue en formation) et titulaire d'un titre universitaire belge de troisième cycle ou d'un titre étranger équivalent ;
 - être une université belge qui dispense une formation de docteur en sciences médicales, médecin spécialiste en anesthésiologie ;
 - être une personne de formation universitaire, désignée par une université belge au sens précité ;
 - faire preuve de mérite ou avoir fait preuve de mérite, de l'avis du Conseil d'administration, d'une façon particulière dans les sciences ou dans la pratique de l'anesthésiologie ;
- accepter de participer activement à la réalisation des objectifs de l'A.S.B.L. ;
- accepter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'A.S.B.L. ;
- avoir suivi la procédure d'admission prévue dans le règlement d'ordre intérieur ;
- avoir payé la cotisation déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue de manière autonome sur l'adhésion d'un membre effectif à l'A.S.B.L. Le Conseil d'administration n'est pas tenu de motiver cette décision, sauf disposition expresse contraire dans les statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

Si le Conseil d'administration rejette l'admission d'un candidat membre effectif, ledit candidat doit attendre un (1) an avant d'introduire une nouvelle demande.

Les membres fondateurs sont membres effectifs de plein droit pour la durée de leur adhésion.

7.2. Droits et obligations des membres effectifs

Les membres effectifs font partie de l'Assemblée générale et ont un droit de vote. Ils disposent de tous les droits qui leur sont attribués par la loi.

Les membres effectifs sont tenus de :

- participer activement à la réalisation des objectifs de l'A.S.B.L. ;
- respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'A.S.B.L., ainsi que les décisions prises par ses organes ;
- payer la cotisation annuelle, telle que visée dans les statuts de l'A.S.B.L. ;
- ne pas nuire aux intérêts de l'A.S.B.L.

L'Assemblée générale peut modifier les droits et obligations des membres effectifs de la manière prévue pour une modification statutaire et dans les limites fixées par la loi.

Les droits liés à l'adhésion d'un membre effectif peuvent être suspendus par le Conseil d'administration tant que le membre en question ne respecte pas une ou plusieurs des obligations qui lui incombent.

7.3. Fin de l'adhésion d'un membre effectif

Chaque membre effectif peut, à tout moment, démissionner de l'A.S.B.L., moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois ainsi que de la procédure définie dans le

règlement d'ordre intérieur. Si, du fait de la démission, le nombre de membres effectifs baisse sous le seuil statutaire légal, le congé est suspendu pour la durée raisonnablement nécessaire au rétablissement du quorum minimal. Un membre effectif est irréfragablement réputé démissionnaire dans les circonstances suivantes :

- lorsque le membre effectif ne satisfait plus aux conditions de fond pour être membre effectif ;
- lorsque le membre effectif n'a pas payé ses cotisations dans les trois mois suivant la sommation envoyée par courrier recommandé ;
- lorsque le membre effectif a reçu le statut de membre effectif de plein droit en raison d'une qualité déterminée et qu'il/elle perd cette qualité.

Un membre effectif peut à tout moment être exclu de l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés. Le vote est secret.

L'adhésion d'un membre effectif prend fin de plein droit au décès dudit membre effectif.

Un membre effectif qui démissionne, qui est exclu ou dont l'adhésion est suspendue, n'a pas droit au fond social, ni ne peut réclamer les cotisations payées. Il ne peut demander un état/une justification des comptes, ni la pose de timbres ou un inventaire.

7.4.Registre des membres effectifs

Le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. est tenu de conserver un registre des membres effectifs. Chaque fois que des modifications interviennent dans la liste des membres, celles-ci doivent être inscrites au registre dans les huit jours suivant la notification du Conseil d'administration.

Les membres effectifs sont tenus de signaler tout changement dans leur adresse au Conseil d'administration. L'original du registre des membres est conservé au siège de l'A.S.B.L. Les membres effectifs ont le droit, moyennant le respect de la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur, de demander à consulter le registre des membres, pour autant qu'aucun commissaire n'ait été désigné au sein de l'A.S.B.L.

L'A.S.B.L. accorde, sur demande verbale ou écrite, aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, greffes et membres des cours et tribunaux ainsi que de toutes les juridictions, et aux fonctionnaires y habilités par la loi, un accès immédiat au registre des membres et accepte en outre de fournir à ces instances les copies ou extraits dudit registre qu'elles estiment nécessaires.

7.5.Membres effectifs : cotisation

La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée à maximum 350 euros par an (ce montant doit être adapté annuellement à l'indice santé).

Le Conseil d'administration détermine chaque année le montant correct de la cotisation et le communique à tous les membres effectifs.

Le membre effectif qui démissionne, est exclu ou suspendu, est tenu de payer le montant de la cotisation approuvé pour l'année en cours.

Article 8. Membres adhérents

8.1. Procédure et conditions de fond

Les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative pour être admis en qualité de membre adhérent :

- avoir un lien avec l'A.S.B.L. ou son action ;
- accepter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'A.S.B.L. ;
- payer la cotisation annuelle, dont le montant minimum est fixé chaque année par le Conseil d'administration ;
- ne pas faire l'objet d'un refus par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue de manière autonome et conformément à la procédure définie dans le règlement d'ordre intérieur sur le refus d'un candidat membre adhérent. Le Conseil d'administration n'est pas tenu de motiver cette décision et aucun recours n'est possible contre celle-ci.

Si le Conseil d'administration rejette l'admission d'un candidat, celui-ci doit attendre un (1) an avant d'introduire une nouvelle demande.

8.2.Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents ne font pas partie de l'Assemblée générale et n'ont pas de droit de vote.

Les membres adhérents sont tenus de :

- respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'A.S.B.L., ainsi que les décisions prises par ses organes ;
- payer une cotisation annuelle, telle que déterminée dans les statuts de l'A.S.B.L. ;
- ne pas nuire aux intérêts de l'A.S.B.L. ;
- maintenir les cotisations payées et le patrimoine de l'A.S.B.L. lors de la démission ou de l'exclusion de l'A.S.B.L.

L'Assemblée générale peut modifier les droits et obligations des membres adhérents de la manière prévue pour une modification statutaire et dans les limites fixées par la loi.

Les droits liés à l'adhésion d'un membre adhérent peuvent être suspendus par le Conseil d'administration tant que le membre en question ne respecte pas une ou plusieurs des obligations qui lui incombent.

Les droits et obligations des membres adhérents, dont la cotisation obligatoire, peuvent à tout moment être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés, et ce sans le consentement des membres adhérents.

8.3. Fin de l'adhésion d'un membre adhérent

Un membre adhérent peut à tout moment démissionner de l'A.S.B.L. avec effet immédiat, moyennant le respect de la procédure définie dans le règlement d'ordre intérieur.

Un membre adhérent est réputé démissionnaire dans les circonstances suivantes :

- lorsque, de l'avis du Conseil d'administration, le membre ne satisfait plus aux conditions de fond pour devenir membre adhérent ;
- lorsqu'il/elle n'a pas payé ses cotisations dans les trois mois suivant la sommation envoyée de la manière déterminée dans le règlement d'ordre intérieur.

Un membre adhérent peut à tout moment être exclu par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés. L'adhésion prend fin de plein droit lors du décès du membre adhérent.

8.4. Membres adhérents : cotisation et exonération provisoire

La cotisation annuelle des membres adhérents est fixée à maximum 300 euros par an (ce montant doit être adapté annuellement à l'indice santé).

Le Conseil d'administration détermine chaque année le montant approprié de cette cotisation et le communique à tous les membres adhérents.

Le Conseil d'administration peut exonérer provisoirement les membres adhérents - assistant en formation de médecin spécialiste en anesthésiologie (MSF) - en tout ou en partie du paiement de la cotisation annuelle.

Le membre adhérent qui démissionne, est exclu ou suspendu est tenu de payer le montant de la cotisation approuvé pour l'année en cours.

Article 9. Membres d'honneur

Le Conseil d'administration peut conférer à un membre, à la demande dudit membre, la qualité de membre d'honneur. Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle obligatoire et ont, pour le reste, les droits et devoirs d'un membre adhérent.

IV. DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou en l'absence de celui-ci, par un vice-président ou, à défaut, par le membre effectif présent le plus âgé.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Un membre effectif peut représenter au maximum deux autres membres effectifs.

Article 11. Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- l'approbation et la modification des statuts ;

- la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires, l'octroi de la quittance et l'établissement d'éventuelles rémunérations ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- la dissolution de l'A.S.B.L. ;
- la nomination des liquidateurs, lors de la dissolution de l'A.S.B.L. ;
- la conversion de l'A.S.B.L. en une société à finalité sociale ;
- l'exercice de toutes les autres compétences qui lui sont attribuées par la loi ou en vertu des présents statuts.

Article 12. Délibération de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le Conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, en vue de l'approbation des comptes.

L'Assemblée générale est également convoquée par le Conseil d'administration dans les cas qui le requièrent de l'avis de ce dernier.

Le Conseil d'administration est obligé de convoquer une Assemblée générale lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs le demandent de la manière déterminée dans le règlement d'ordre intérieur. Dans ce cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt-et-un jours qui suivent la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour après cette demande.

Le Conseil d'administration convoque tous les membres effectifs, de la manière déterminée dans le règlement d'ordre intérieur, et au moins 15 jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale. La convocation fait apparaître la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour provisoire est dressé par le Conseil d'administration.

Toute proposition, signée par un vingtième des membres effectifs, doit être ajoutée à l'ordre du jour définitif. Les propositions émanant de membres effectifs doivent être envoyées au Conseil d'administration au moins 10 jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée générale.

Le jour de l'Assemblée générale et pendant l'Assemblée générale même, le Conseil d'administration peut ajouter des points à l'ordre du jour provisoire.

Pour être admis à l'Assemblée générale, les membres effectifs doivent se signaler de la manière déterminée dans le règlement d'ordre intérieur, et justifier leur identité au début de l'Assemblée générale sur présentation de leur carte d'identité.

L'Assemblée générale délibère au siège de l'association ou à tout autre endroit en Belgique, fixé par le Conseil d'administration et figurant sur la convocation.

Les comptes soumis à l'approbation de l'Assemblée générale sont mis à la disposition des membres effectifs pour consultation au moins une semaine avant l'Assemblée générale au siège de l'association.

Article 13. Quorum de présence et majorités

L'Assemblée générale peut délibérer sur tous les points de l'ordre du jour, indépendamment du nombre de membres présents. Sauf disposition légale ou statutaire différente, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre effectif possède une voix. En cas de parité des voix, le Président de l'Assemblée générale, également Président du Conseil d'administration, a une voix prépondérante.

S'agissant d'une modification des statuts, l'Assemblée générale ne peut délibérer et statuer valablement que lorsque l'approbation/les modifications sont expressément mentionnées dans la convocation et lorsqu'au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés lors de l'assemblée. Il ne peut être statué sur une approbation/modification qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une modification des statuts porte sur l'objet ou les objectifs pour lesquels l'association a été constituée, cette modification ne peut être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si, lors de la première assemblée, moins de deux tiers des membres sont présents ou représentés, une deuxième assemblée peut être convoquée, laquelle peut délibérer et décider

valablement ainsi qu'adopter des modifications des statuts selon les majorités précitées, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut avoir lieu pendant les quinze jours qui suivent la première.

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée par l'Assemblée générale qu'à une majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne peut décider la dissolution de l'association qu'aux mêmes conditions que celles applicables à la modification de l'objet ou des objectifs de l'association.

Pour le calcul des majorités simples ou spéciales précitées, les abstentions et les votes nuls sont comptés comme des votes contre.

Article 14. Procès-verbal de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans le procès-verbal. Le procès-verbal original de l'Assemblée générale est repris dans le registre des procès-verbaux qui est conservé au siège de l'A.S.B.L. Les membres effectifs ont un droit de regard sur les procès-verbaux de l'Assemblée générale, moyennant le respect de la procédure définie dans le règlement d'ordre intérieur.

V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose d'au moins trois administrateurs. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs.

Seuls les membres effectifs peuvent être administrateurs.

Si, du fait d'une démission volontaire, de l'expiration d'un délai ou d'une révocation, le nombre d'administrateurs retombe sous le seuil légal ou statutaire, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement de manière régulière.

Article 16. Nomination et révocation des administrateurs

L'Assemblée générale nomme et révoque les administrateurs.

Les mandats d'administrateur sont accordés compte tenu des principes suivants :

- toute université belge qui propose la formation de docteur en sciences médicales, médecin spécialiste en anesthésiologie, a à tout moment le droit de déléguer un (1) membre effectif en qualité d'administrateur. L'administrateur concerné est sélectionné, par université, par la prochaine Assemblée générale sur une liste de candidats (membres effectifs) que l'université concernée met à la disposition du Conseil d'administration au plus tard cinq jours ouvrables avant la date à laquelle la nomination est décidée ;
- outre les administrateurs nommés sur la base des listes précitées, le Conseil d'administration se compose d'au moins six administrateurs supplémentaires.

L'Assemblée générale peut délibérer et statuer valablement sur la nomination et la révocation lorsque ces points sont expressément mentionnés sur la convocation et à condition qu'au moins quatre membres soient présents ou représentés lors de la réunion. La nomination et la révocation se font à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le vote est secret.

Sauf disposition expresse contraire dans l'arrêté de nomination, les administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans, qui prend fin à la date de l'Assemblée générale portant approbation des comptes de l'exercice antérieur. Leur mandat n'est pas rémunéré, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. Le mandat d'un administrateur siégeant est renouvelable.

Article 17. Délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Conseil est convoqué par le Président, ou au moins deux administrateurs.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur et au moyen d'une procuration spéciale. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'administration distribue les fonctions de président, de président élu, de secrétaire-général, de trésorier et d'éditeur responsable pour l'Acta Anesthesiologica

Belgica parmi les administrateurs et conformément au prescrit du règlement d'ordre intérieur.

Pendant une période d'un an suivant la fin de son mandat, l'ex-Président porte de plein droit le titre de vice-président.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou, en son absence, par le vice-président ou, en son absence, par l'administrateur présent le plus âgé.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut, sur la proposition du Président, accepter la présence d'un tiers, membre de l'association ou non (dont les membres d'établissements universitaires belges ou de sociétés scientifiques), en qualité de conseiller faisant fonction, sans droit de vote.

Article 18. Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dirige l'A.S.B.L. et la représente en droit et en fait.

Le Conseil a toutes les compétences qui ne relèvent pas exclusivement de la compétence de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses compétences par une décision ordinaire.

Les administrateurs exercent leurs compétences de manière collégiale.

Article 19. Représentation

L'A.S.B.L. est valablement représentée en droit et en fait par la signature conjointe de deux (2) administrateurs. Pour les opérations dont la valeur est inférieure à € 5.000, le cas échéant, la signature de l'administrateur responsable de la gestion journalière suffit.

Article 20. Délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit être convoqué lorsque l'intérêt de l'A.S.B.L. l'exige.

Chaque administrateur a le droit de convoquer le Conseil d'administration. Il/Elle adresse une demande au Président à cet effet.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou le secrétaire.

La convocation a lieu au moins 2 jours avant le moment de la réunion du Conseil d'administration et de la manière prévue dans le règlement d'ordre intérieur. La convocation fait apparaître la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'administration, ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou le secrétaire.

Article 21. Quorum de présence et vote

Pour pouvoir délibérer valablement sur les points qui figurent à l'ordre du jour, au moins la moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés.

Les décisions au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition expresse contraire dans la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Chaque administrateur possède une voix.

Article 22. Procès-verbaux du Conseil d'administration

La délibération et la prise de décision par le Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal original du Conseil d'administration est repris dans le registre des procès-verbaux qui est conservé au siège de l'A.S.B.L.

Article 23. Fin de mandat

Chaque administrateur peut à tout moment démissionner de l'A.S.B.L. La démission se fait par courrier recommandé et est communiquée au Conseil d'administration.

Si, du fait de la démission, le fonctionnement de l'A.S.B.L. est compromis, la démission de l'administrateur est suspendue pendant la durée raisonnablement nécessaire pour pourvoir au remplacement.

Un administrateur est réputé démissionnaire dans les circonstances suivantes :

- lorsque l'administrateur ne satisfait plus aux conditions de fond pour devenir administrateur ;
- lorsqu'un administrateur est absent deux fois consécutives, sans avis préalable, au Conseil d'administration, bien qu'il y ait été convoqué régulièrement.

Un administrateur peut à tout moment être révoqué par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le vote sur la révocation d'un administrateur est secret.

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit au décès dudit administrateur.

VI. LA GESTION JOURNALIÈRE

Article 24. Conditions et composition

Les tâches en rapport avec la gestion quotidienne peuvent être cédées à un comité de gestion journalière, composé de maximum 3 (trois) administrateurs responsables de la gestion journalière, lesquels doivent être **choisis** parmi les membres du Conseil d'administration.

Article 25. Nomination

Les administrateurs responsables de la gestion journalière sont nommés par le Conseil d'administration. La nomination est adoptée à la simple majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au moins la moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés. Le vote sur la nomination des administrateurs responsables de la gestion journalière est secret.

Les administrateurs responsables de la gestion journalière sont nommés pour une durée indéterminée. Leur mandat n'est pas rémunéré, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement.

Article 26. Compétences et durée

L'administrateur responsable de la gestion journalière est compétent pour poser tous les actes qui relèvent de la gestion quotidienne. Parmi ces compétences, il peut représenter l'A.S.B.L. en droit et en fait.

En cas de nomination de plusieurs administrateurs responsables de la gestion journalière, chacun d'entre eux peut exercer ses compétences seul.

Article 27. Fin de mandat

Sauf disposition expresse contraire, tout administrateur responsable de la gestion journalière peut démissionner à tout moment. La démission se fait par courrier recommandé et est communiquée au Conseil d'administration.

L'administrateur responsable de la gestion journalière démissionnaire doit, sauf convention contraire, respecter un délai de préavis d'un mois. Si, du fait de la démission, le fonctionnement de l'A.S.B.L. est compromis, la démission de l'administrateur responsable de la gestion journalière est suspendue pendant la durée raisonnablement nécessaire pour pourvoir à son remplacement.

Un administrateur responsable de la gestion journalière peut à tout moment être révoqué par le Conseil d'administration à la majorité simple et à condition qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou représentés. Le vote sur la révocation est secret.

Le mandat d'administrateur responsable de la gestion journalière prend fin de plein droit au moment que son mandat d'administrateur prend fin, pour quelque raison que ce soit.

VII. SECTIONS

Article 28. Création

Le règlement d'ordre intérieur peut, pour le bénéfice des membres et afin de favoriser la réalisation des objectifs de l'association, prévoir la création, l'organisation, le fonctionnement, le financement et la dissolution de sections à l'échelon local ou de sections traitant de certaines parties des domaines de l'anesthésiologie, de la réanimation, des soins intensifs, du traitement de la douleur, de la médecine péri-opératoire ou péri-interventionnelle et des sciences apparentées à l'anesthésiologie.

VIII. LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 29. Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration peut, par voie de règlement d'ordre intérieur, mais dans les limites fixées par la loi et les statuts, définir toutes les règles qu'il juge utiles ou nécessaires au fonctionnement interne de l'association.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit entre autres toutes les procédures et règles internes utiles ou nécessaires.

Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications sont entièrement adoptés par et soumis au Conseil d'administration, et ce conformément aux conditions décrites dans les présents statuts, et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des administrateurs présents ou représentés.

IX. BUDGET ET COMPTES

Article 30. Budget et comptes

L'exercice comptable de l'A.S.B.L. s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. À titre exceptionnel, le premier exercice comptable commence le jour de la fondation de l'A.S.B.L. et prend fin le 30 juin 2016.

Après approbation des comptes annuels et du budget, le Conseil d'administration justifie la politique menée durant l'exercice antérieur et l'Assemblée générale se prononce sur l'octroi de la quittance aux administrateurs. Cela se fait par vote individuel.

X. DISSOLUTION, NULLITÉ ET LIQUIDATION

Article 31. Dissolution

L'A.S.B.L. peut être dissoute volontairement à tout moment par l'Assemblée générale. Cette décision doit être adoptée en présence ou moyennant la représentation d'au moins deux tiers des membres effectifs et à la majorité de quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés.

À la demande d'un membre, d'un tiers intéressé ou du Ministère public, le tribunal de première instance peut prononcer la dissolution judiciaire de l'A.S.B.L. qui :

- a) n'est pas en mesure de respecter ses obligations ;
- b) utilise son patrimoine ou les revenus tirés de ce patrimoine à d'autres fins que celles auxquelles elle a été constituée ;
- c) enfreint ses statuts de façon importante, enfreint la loi ou l'ordre public ;
- d) pendant trois exercices consécutifs, n'a pas satisfait à l'obligation de dépôt des comptes annuels, sauf si les comptes annuels manquants ont été déposés avant la clôture des débats ;
- e) compte moins de trois membres.

Article 32. Nullité

La nullité de l'A.S.B.L. peut, sur demande de toute personne intéressée, être prononcée par le tribunal :

- a) si l'objet de l'A.S.B.L. n'est pas décrit de façon suffisamment précise ;
- b) si un des objectifs pour lesquels l'A.S.B.L. a été constituée est contraire à la loi ou à l'ordre public ;
- c) si les statuts ne mentionnent pas la dénomination et l'adresse du siège de l'A.S.B.L., ainsi que l'arrondissement judiciaire auquel elle ressortit.

Article 33. Affectation de l'actif net

L'actif net doit être réservé à une affectation ayant un but désintéressé, à déterminer par l'Assemblée générale.

La liquidation doit être réalisée par un ou plusieurs liquidateurs.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 34. Dispositions finales

Pour tous les cas qui ne sont pas prévus par les statuts, les dispositions de l'A.S.B.L. et la législation, dont la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 s'appliquent.

Ainsi fait à Gant le 20.2.2017, et signé par :

Barvais Luc, domicilié à 1780 Wommel, Erasmuslaan 25,

Bonhomme Vincent, domicilié à 4130 Esneux, Rue du Laveu 56,

Brichant Jean François, domicilié à 4031 Angleur, Rue de la Belle Jardiniere 393,

De Hert Stefan, domicilié à 2840 Rumst, Jeroen Boschlaan 5,

De Vulder Jacques, domicilié à 9810 Eke Nazareth, Heerweg 4,

Foubert Luc, domicilié à 1790 Affligem, Hof Terelst 7,

Herregods Luc, domicilié à 9690 Kluisbergen, Buissestraat 52 B,

Poelaert Jan, domicilié à 9051 Afsnee, Wittepaalstraat 34,

Slappendel Robert, domicilié à 2000 Antwerpen, Vlaanderenstraat 1, bus 101,

Van de Velde Marc, domicilié à 3150 Haacht, Heesterveld 1,

Van Der Linden Philippe, domicilié à 1495 Villers la Ville, Dreve Pierre Laruelle 10,

Van Dyck Michel, domicilié à

Wouters Patrick, domicilié à 3110 Rotselaar, Hertshaag 20.